

ARRETE

Le Maire de la Commune de CERDON,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4,
Vu le code de la route,
Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
Vu le code pénal, notamment son article R610-5,
Vu le rapport établi par l'UTA de GIEN,
Vu les préconisations du Conseil Municipal dans sa séance du 7 mai 2012,
Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

ARRETE

Article 1 : la circulation des véhicules de plus de 1,5 tonnes est interdite sur le pont de l'Aunoy.

Article 2 : par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Article 3 : l'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

Article 4 : le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

Département du LOIRET
Arrondissement d'ORLEANS
Canton de SULLY/LOIRE
Commune de CERDON

N°AR/38/12

ARRETE

Le Maire de la Commune de CERDON,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4,
Vu le code de la route,
Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
Vu le code pénal, notamment son article R610-5,
Vu le rapport établi par l'UTA de GIEN,
Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

ARRETE

Article 1 : la circulation des véhicules de plus de 1 tonne est interdite sur le pont du Vieux Gué CR6.

Article 2 : par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Article 3 : l'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

Article 4 : le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

Article 5: le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Département du LOIRET
Arrondissement d'ORLEANS
Canton de SULLY/LOIRE
Commune de CERDON

N°AR/39/12

ARRETE

Le Maire de la Commune de CERDON,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4,

Vu le code de la route,

Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Vu le code pénal, notamment son article R610-5,

Vu le rapport établi par l'UTA de GIEN,

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

ARRETE

Article 1 : la circulation est interdite à tous véhicules sur le bras du moulin à Glatigny CR4.

Article 2 : par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Article 3 : l'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

Article 4 : le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

Article 5: le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE

Le Maire de la Commune de CERDON,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4,
Vu le code de la route,
Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
Vu le code pénal, notamment son article R610-5,
Vu le rapport établi par l'UTA de GIEN,
Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

A R R E T E

Article 1 : Interdiction de franchissement de la passerelle des Forbeaux sur le CR4.

Article 2 : par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Article 3 : l'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

Article 4 : le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

Article 5: le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

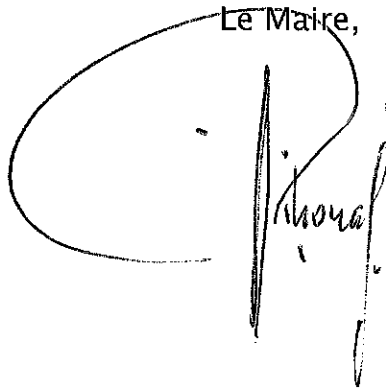
Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Cerdon
- La Brigade de gendarmerie de Sully
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

Fait à CERDON le 22 mai 2012

Le Maire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mora', is written over a large, hand-drawn oval shape.